



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de SCAËR (29)**

N° : 2019-007213

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007213 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Scaër (Finistère), reçue de Quimperlé communauté le 5 juin 2019 ;

Vu le dossier de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scaër ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que la commune de Scaër :

- est membre de Quimperlé communauté qui est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal¹ ;

- est située sur les bassins versants de l'Isle amont, de l'Aven et du Ster Goz dont les masses d'eau sont en bon état écologique et qui, avec le dense chevelu de leurs affluents, forment un fort maillage hydrographique constitutif de la trame bleue régionale (première catégorie piscicole, réservoir biologique, inventaire frayère) ;

¹ Prescription le 22/2/18.

- comprend de nombreux milieux naturels remarquables associés aux cours d'eau, vallées, et zones humides (notamment des tourbières) inventoriés au titre des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

- est intégrée aux périmètres des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGEs) Ellé-Isole-Laïta (qui prévoit que la réduction des conséquences des phénomènes d'inondation est un enjeu capital) et Sud Cornouaille ;

- est concernée par le plan de prévention des risques inondation par débordement de rivière (PPRi) de Scaër ainsi que par l'inventaire en atlas des zones inondables de l'Isole, de l'Aven et du Ster Goz, se trouve en amont immédiat du PPRi de l'Aven et recense sur son territoire 11 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations intervenues entre 1987 et 2013 ;

- compte quatre secteurs concernés par des périmètres de protection de captage d'eau ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Scaër s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à avis de l'Ae²

Considérant l'étendue et parfois la localisation (proximité cours d'eau, secteurs soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe) du potentiel foncier à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements du territoire [agglomération, villages et secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)] susceptibles d'accroître quantitativement les rejets au milieu naturel et d'en dégrader la qualité ;

Considérant que le zonage pluvial :

- a comme exutoires de sa partie canalisée l'Isole et la zone humide associée, milieu récepteur sensible d'un point de vue environnemental et que l'un de ces exutoires est présent dans le périmètre de protection des captages d'eau de Toyal et de Vielle source ;

- prévoit la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales seulement à partir de 200 m² de superficie imperméabilisée supplémentaire ;

- ne reprend pas les travaux présentés par le schéma directeur des eaux pluviales, élaboré dans le cadre de la mise en place du PLU, ceux-ci nécessitant des études complémentaires ;

Considérant qu'il existe actuellement des cas de mélange des eaux pluviales avec les eaux usées domestiques au niveau des rejets du bourg ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

² Arrêt du PLU en date du 23/05/19 et saisine de l'Ae en date du 24/06/19.

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Scaër (Finistère) est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 25 juillet 2019

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pichon', written over a faint circular stamp.

Antoine Pichon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex